

# Guide sur l'entretien des cours d'eau

L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable. L'entretien des cours d'eau est une obligation, qui doit être mise en œuvre dans le respect de ces écosystèmes fragiles.

Ce guide concerne l'**entretien des cours d'eau** de la Dordogne La **cartographie** des cours d'eau concernés est disponible sur [http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cours\\_Eau&service=DDT\\_24](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cours_Eau&service=DDT_24)  
L'**entretien des fossés** n'est pas réglementé par le code de l'environnement.



Tous les propriétaires de parcelles attenantes à un cours d'eau sont chargés de son entretien. L'entretien d'un cours d'eau consiste dans le maintien ou la restauration de la libre circulation des eaux mais également de tout l'écosystème qu'il représente, à savoir le lit et les berges y compris la ripisylve.

Un bon entretien de cours d'eau vise :

- un **objectif de qualité** afin de permettre une qualité de l'écosystème que représente le cours d'eau ;
- un **objectif d'écoulement** afin de permettre une libre circulation et une continuité des eaux.

## L'ENTRETIEN REGULIER D'UN COURS D'EAU

### Qu'est-ce que l'entretien régulier ?

L'entretien régulier, précisé par le Code de l'Environnement, correspond à :

- l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non,
- l'élagage ou le recépage de la végétation des rives,
- le faucardage localisé.

Article **L.215-14** du Code de l'Environnement définissant l'objet d'un **entretien régulier** :

*L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.*

### Quels objectifs ?

L'objectif de l'entretien régulier est de permettre le libre écoulement des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

En règle générale, il faut enlever **les embâcles** et les arbres en lit mineur qui :

- obstruent totalement le lit du cours d'eau et forment des barrages,
- ralentissent le courant et favorisent l'envasement sur un linéaire important,
- peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (ponts, moulins...),
- provoquent d'importantes érosions, créant un danger pour les biens ou les personnes,
- L'élagage des branches basses de la ripisylve a pour objectif de ne pas freiner l'écoulement des eaux mais aussi d'apporter de la lumière au niveau du cours d'eau.



### Qui effectue l'entretien?

- le propriétaire riverain (ou l'exploitant) est responsable de l'entretien régulier du cours d'eau,
- le syndicat de rivière, s'il existe, peut intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien, qui suffit généralement pour assurer le bon fonctionnement hydraulique du cours d'eau,

L'entretien, s'il est fait régulièrement, suffit dans la plupart des cas à assurer le libre écoulement des eaux sans perturber le milieu naturel.

## Comment ?

- **L'enlèvement des embâcles** peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge. L'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau n'est pas autorisée, sauf accord explicite de l'administration.
- **L'élagage** peut se faire à partir du cours d'eau, mais il est préférable qu'il s'opère à partir de la berge quand cela est possible. Le recépage des arbres est possible. Il est toutefois conseillé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière ainsi que la végétation dans les zones d'érosion.
- **Laisser pousser les arbres et arbustes** en bordure du cours d'eau et conserver les arbres remarquables et arbres morts, sauf si un danger existe pour les biens ou les personnes.
- Il est possible d'enlever des atterrissements **localisés**, fixés par la végétation, et qui constituent un obstacle à l'écoulement. Toute intervention allant au-delà de l'enlèvement d'atterrissements localisés conduit à une modification du lit et relève d'une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable.

### à éviter

- la coupe à blanc de la ripisylve,
- le broyage et l'enlèvement systématique de la végétation,
- la dissémination d'espèces invasives,
- l'enlèvement d'atterrissements localisés, non fixés par la végétation.

### ce qui est interdit

- le désherbage chimique,
- le dessouchage, hormis dans les cas particuliers de menace immédiate de formation d'embâcles,
- la modification du lit du cours d'eau, en dehors d'une procédure préalable,
- le curage de cours d'eau conduisant à un recalibrage, sans autorisation préalable.

- **L'entretien régulier des cours d'eau** par le propriétaire riverain n'est pas soumis à procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

## Quand intervenir ?

Il faut intervenir lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore, que ce soit au niveau piscicole (période de migration et de frai) ou au niveau de l'avifaune (nidification, élevage des jeunes...).



Les interventions à partir du lit mineur doivent être effectuées préférentiellement :		La période automne-hiver est la plus propice aux travaux sur la ripisylve.
- du 1er août au 15 novembre pour les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole,	- du 1er septembre au 31 janvier pour les cours d'eau de 2ème catégorie piscicole.	Les entretiens à partir de la berge peuvent se faire entre le 15 septembre et le 31 mars.

## Mesures de gestion ou de restauration des berges

### De quoi parle-t-on ?

L'envasement prononcé du cours d'eau, le colmatage en sortie de drains, l'affaissement de berges... Les dysfonctionnements peuvent apparaître malgré un entretien régulier de la végétation. Dans ce cas, des mesures de gestion ou de restauration peuvent s'avérer nécessaires pour les résorber et retrouver un fonctionnement normal, avec notamment :

- la restauration de la végétation sur les rives et les berges,
- la mise en défend des berges,
- la gestion des espèces animales et végétales invasives.

### Quels objectifs ?

L'objectif de ces travaux est de permettre **une bonne gestion des berges et le bon écoulement des eaux**. Ce phénomène naturel d'érosion peut être sensiblement diminué par le développement d'une végétation constituée d'arbustes et d'arbres sur la berge. Celle-ci permet de maintenir des berges en cas de crues et d'éviter le départ de terres agricoles, et renforce la capacité de filtration des eaux. De plus, la création de zones d'ombre limite le développement excessif de la végétation dans le cours d'eau et limite le comblement du lit de la rivière.

La présence de ripisylve en bordure de rivière renforce le rôle épurateur de la bande tampon et favorise les auxiliaires de cultures utiles pour l'agriculture.

### Quelles possibilités de réalisation ?

Différents travaux sont possibles en fonction des problématiques rencontrées :

Les projets de protection de berge par **des techniques végétales** en cas de problématique d'érosion : le système racinaire stabilise la berge et les branches contribuent à freiner les écoulements.

Les projets de végétalisation de berges : des essences locales adaptées aux conditions humides doivent être utilisées (frêne commun, aulne glutineux, noisetier, cornouiller sanguin).

La **pose de clôture** afin de limiter le piétinement et la dégradation des berges : celle-ci ne doit pas se faire au travers du cours d'eau mais le long de la rivière et reculé si possible de 1 à 2 mètres du haut de berge. L'installation d'un abreuvoir de type pompe à nez est une solution alternative pour éviter l'accès direct dans le lit mineur.

à éviter	interdit
<ul style="list-style-type: none"><li>- la fixation de clôture sur la végétation,</li><li>- la divagation des animaux dans le cours d'eau,</li><li>- la dissémination des espèces invasives,</li><li>- les boisements artificiels de production non adaptés à la stabilité des berges.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- le désherbage chimique sous les clôtures,</li><li>- l'utilisation de matériaux tels que tôle, béton et gravats pour maintenir les berges.</li></ul>

### Quand intervenir ?

Les plantations devront être réalisées entre le 1er novembre et le 31 mars.

Les travaux de génie végétal devront s'effectuer de préférence soit à l'automne, soit en fin d'hiver selon les techniques employées.

La mise en place de clôture et l'aménagement d'abreuvoir devront se faire en fin d'hiver, avant la mise en pâture des animaux.

Pour toutes ces réalisations, n'hésitez pas à solliciter un accompagnement technique du syndicat de rivière s'il existe ou du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin sur son territoire.

## Les interventions soumises à avis, déclaration ou autorisation

Tout projet d'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau doit être porté à la connaissance de la DDT avant travaux. En effet, ces interventions sont soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la "Loi sur l'eau" avec étude d'incidence Natura 2000 dans les secteurs concernés.

### Quels sont les interventions concernés ?

- interventions, ouvrage, travaux ou aménagements dans le cours d'eau (le franchissement étant assimilé à une intervention),
- dérivation, déplacement du lit, rectification, consolidation des berges, remblais...
- curage des cours d'eau, extraction de matériaux,
- interventions en zones inondables,
- interventions en zones humides : travaux, drainage, remblaiement, mise en eau ou assèchement...

### Objectif ?

L'objectif de ces mesures, impactantes pour le milieu, est de rétablir un bon écoulement des eaux tout en maintenant la qualité environnementale du cours d'eau et les fonctions de filtration et de maintien des berges par la végétation rivulaire.

Les interventions mécaniques pour curer ou pour retirer une végétation trop abondante dans le lit d'un cours d'eau peuvent altérer le bon fonctionnement de la rivière. Quand ces interventions ne sont pas nécessaires ou mal raisonnées, la problématique de base peut être empirée, voire irréversible.

### Quelles procédures ?

Dans la plupart des cas, les atterrissements ponctuels peuvent être enlevés dans le cadre de l'entretien courant par le propriétaire riverain du cours d'eau, sans procédure préalable, mais, certains travaux nécessitent un avis préalable de la DDT ou la constitution d'un dossier de déclaration ou d'autorisation, peuvent être cités :

Enlèvement d'atterrissements non localisés relèvement de la ligne d'eau, décolmatage sur une grande longueur du cours d'eau,	Avis de la DDT requis	
Travaux d'enlèvement de sédiments non réalisés dans le cadre d'un entretien régulier	Dossiers déclaration ou autorisation à fournir	selon le volume de sédiments extrait et selon la concentration en polluants dans les sédiments (Rubrique 3.2.1.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
Tous travaux de nature à détruire une frayère, une zone de croissance ou une zone d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens		selon la taille de la frayère touchée ( Rubrique 3.1.5.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)
Tous travaux conduisant à une modification du profil du cours d'eau		selon le linéaire de cours d'eau modifié ( Rubrique 3.1.2.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)

### Quelles solutions alternatives ?

Le curage n'est pas la seule solution pour retrouver un bon écoulement sur tout le linéaire du cours d'eau. L'entretien régulier par les propriétaires et les exploitants, voire la collectivité, est important et doit être réalisé régulièrement. Ponctuellement, une restauration du milieu peut être envisagée.

L'avis de la DDT peut être utile pour concilier le bon fonctionnement du cours d'eau et le maintien de la fonctionnalité du réseau de drainage, voire une renaturation du cours d'eau. En cas de travaux risquant la mise en suspension de matière dans le cours d'eau, il convient de mettre en place des dispositifs de rétention (botte de paille par exemple) et de prévenir les riverains à l'aval.

## À ÉVITER :



**coupe sévère de la ripisylve**



**recalibrage du cours d'eau**



**Zones d'abreuvement non aménagée avec piétinement**



**Gué non aménagé**



**Envasement de cours d'eau**



**Cours d'eau non entretenu avec embâcle**

## Bonnes pratiques

entretien manuel



ripisylve bien entretenue



photo onema 24

abreuvoir aménagé pompe à nez



passage bovin aménagé



**Cas d'urgence** : à l'occasion de crues importantes, des dysfonctionnements apparaissent généralement sur les cours d'eau (embâcles, effondrements de berges, affouillements, etc.). Dans les situations d'urgence et en cas de danger grave, il est possible d'intervenir sur les cours d'eau en étant dispensé de la procédure d'autorisation ou de déclaration. Dans ce cas, le préfet (contacter la DDT) doit être immédiatement informé. Il détermine si nécessaire les moyens de surveillance et d'intervention à mettre en œuvre par le demandeur ainsi que les mesures conservatoires permettant d'assurer notamment la préservation de la ressource en eau, la prévention des inondations et la protection des écosystèmes aquatiques. Un compte-rendu des travaux réalisés lui est adressé.

#### **Lexique pour les termes techniques:**

**Affouillement** : Phénomène d'érosion causé par le courant et qui consiste en un creusement des berges du cours d'eau et de tout ce qui fait obstacle au courant par enlèvement des matériaux les moins résistants.

**Atterrissement** : Amas de terre, de sable, de graviers, apportés par les eaux, créés par la diminution de la vitesse du courant. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols, notamment des sols nus.

**Berge** : Bord permanent d'un cours d'eau formé par les terrains situés à droite et à gauche de celui-ci, qui délimitent le lit mineur et fréquemment soumis au débordement et à l'érosion du courant.

**Embâcle** : Accumulation hétérogène de bois mort et déchets divers, façonnée par le courant et entravant plus ou moins le lit mineur du cours d'eau (végétation, rochers, bois...).

**Faucardage** : Action curative mise en œuvre qui consiste à faucher les végétaux aquatiques pour remédier au développement excessif des végétaux dans les cours d'eau.

**Lit mineur** : Partie du lit de la rivière, comprise entre les berges, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

**Recalibrage** : Intervention consistant à modifier le lit et les berges d'un cours d'eau dans l'objectif d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon.

**Recépage** : Technique de taille des arbres au ras du sol pour renouveler la ramure d'arbres trop vieux, ou plus simplement pour rajeunir et provoquer la naissance de jeunes rameaux et former une cépée.

**Ripisylve** : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau et notamment sur les berges. Elles sont constituées d'espèces particulières du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes, érables, charmes, chênes pédonculés, peuplier noir).

#### **Contacts :**

**Direction départementale des territoires (DDT) de la Dordogne** - Les Services de l'État - Cité administrative - DDT - SEER/PEMA - 16 rue du 26ième RI - 24024 PERIGUEUX CEDEX - tél. 05 53 02 24 24 - [ddt-seer@dordogne.gouv.fr](mailto:ddt-seer@dordogne.gouv.fr)

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (**ONEMA**), Place de la Cité 24000 Périgueux - [sd24@onema.fr](mailto:sd24@onema.fr)

**CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA DORDOGNE** CréaVallée Nord, Boulevard des Saveurs 24660 Coulounieix-Chamiers - tél. 05 53 35 88 88 - [accueil@dordogne.chambagri.fr](mailto:accueil@dordogne.chambagri.fr)